
M.E.S., Numéro 129, Vol.2, juillet – août 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 31 juillet 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - août 2023

LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE DANS LE CONTRAT ET SES LIMITATIONS CLASSIQUES EN DROIT CONGOLAIS

par

Rachel NDAYA MUAMBA

Chef de Travaux et Doctorante

Faculté de Droit/ Université de Kinshasa

Résumé

Le droit des contrats est régi par le Décret du 30 juillet 1888 communément appelé code civil livre III. Ce code est imprégné du principe libéral de l'autonomie de la volonté faisant que seule la volonté individuelle crée le contenu du droit des parties. Toutefois, des lois impératives viennent atténuer ce principe.

Mots-clés : *autonomie de la volonté, consensualisme, force obligatoire du contrat, liberté contractuelle, effet relatif du contrat, lois impératives, ordre public, bonnes mœurs*

Abstract

Contract law is governed by the Decree of July 30, 1888 commonly known as the Civil Code Book III. This code is imbued with the liberal principle of the autonomy of the will whereby only the individual will creates the content of the rights of the parties. However, mandatory laws mitigate this principle.

Keywords : *autonomy of will, consensualism, binding force of contract, contractual freedom, relative effect of contract, mandatory laws, public order, morality*

INTRODUCTION

La théorie de l'autonomie de la volonté repose sur le postulat que les hommes sont libres et égaux, dans la volonté, se trouve le fondement de toutes les institutions juridiques.

Dans cette étude, nous examinons le principe de l'autonomie de la volonté (I) et en second lieu, les limitations classiques du principe de l'autonomie de la volonté dans le contrat (II). Une brève conclusion met un terme à ce travail.

I. DU PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE

L'autonomie de la volonté est l'expression de l'individualisme dans le domaine juridique. C'est cet individualisme qui caractérise le décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou obligations conventionnelles communément appelé code civil, livre III¹. Ci-dessous, nous circonscrivons sa notion ainsi que ses conséquences.

1.1. Notion du principe d'autonomie de la volonté

Par autonomie de la volonté, il faut entendre le pouvoir qu'ont les volontés particulières de régler elles-mêmes toutes les conditions et modalités de leur engagement, de décider seules, et sans tutelle légale, de la matière et de la portée de leurs contrats ; de donner à leur contrat le contenu, l'objet qu'elles estiment convenable, et qu'il leur est loisible de choisir en toute liberté en s'inspirant de leur seul intérêt, et de leurs consentements réciproques valablement chargés².

C'est une doctrine d'après laquelle la force obligatoire des actes juridiques dépend essentiellement de la volonté des parties : l'acte oblige parce qu'il a été voulu. Le principe de l'autonomie de la volonté a influencé les rédacteurs du code civil Napoléon de 1804.³ Les parties

¹ B.O., p. 109.

² BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 14^e édition, LGDJ, Montchrestien, Paris 2011, p. 20 ; NDAYA MUAMBA R., « Principe de la force obligatoire du contrat. Cas de l'article 33 du Code Civil Livre III », in *Cahiers Africains des droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 24^{ème} année, N° 068 VOL.I, Juillet-Septembre 2020, p. 79.

³ DEMOGUE R., *Traité des obligations en général*, T1, éd. ARTHUR Rousseau, Paris, 1923, P. 15.

contractantes font librement et sans que la loi intervienne, les conventions qu'elles veulent. Elles définissent elles-mêmes la structure de leur engagement, comme bon leur semble. Elles créent leur régime contractuel comme leurs intérêts l'exigent.

En matière contractuelle, la très grande majorité des dispositions légales appartiennent à la catégorie des lois supplétives de volonté. La loi n'est appelée à intervenir qu'à défaut de volonté formellement exprimée par les parties, en cas de silence ou carence de volonté particulière. En principe, celle-ci prime et la loi ne joue qu'un rôle subsidiaire donc non principal.

L'autonomie de la volonté est l'expression de l'individualisme dans le domaine juridique. L'individu est la source et la fin de tout. Sa volonté est la puissance souveraine, unique dans le monde du droit. Elle est la force créatrice, transformatrice, modificatrice, extinctrice de tous les droits, de toutes les obligations et de toutes les institutions.

On postule que la volonté s'exerçant dans les conditions normales peut donner une appréciation suffisante des intérêts en présence et que, cette appréciation est confirmée aux intérêts de la collectivité⁴.

La doctrine de l'autonomie de la volonté en plus de justification philosophique, se justifie encore d'un point de vue moral : la volonté libre des individus ne pouvait que réaliser la justice. Les individus étant égaux et libres, le contrat librement débattu est nécessairement équitable, toute entrave du législateur compromet cet équilibre et emporte une injustice. L'excellence de la volonté apparaît mieux encore dans le domaine de l'économie : l'homme ne fera preuve d'initiative dans ses entreprises que s'il contracte librement, que s'il règle lui-même et à sa guise, ses activités, une réglementation légale ne pouvant qu'apporter stagnation, effacer le sens de la responsabilité et décourager l'initiative et la concurrence. Ce sont les agencements du libéralisme fondateur du principe de l'autonomie de volonté qui a des conséquences dans le domaine du contrat⁵.

1.2. Conséquences du principe de l'autonomie de la volonté

Les conséquences de ce principe sont la liberté contractuelle, le consensualisme, la force obligatoire du contrat et l'effet relatif du contrat.

1.2.1. La liberté contractuelle

Même si le code civil prévoit pas de disposition expresse sur la liberté contractuelle⁶, cependant toute sa philosophie découle de l'autonomie de la volonté avec cette conséquence de la liberté contractuelle.

Le principe de l'autonomie de la volonté procède d'une théorie de philosophie juridique, suivant laquelle la volonté humaine est à elle-même sa propre loi⁷. On reconnaît une toute puissance à la volonté individuelle dans la liberté contractuelle qui a trois stades que sont : liberté de contracter ou de ne pas contracter, liberté des formes du contrat et la liberté du contenu du contrat⁸.

1.2.1.1. La liberté de contracter ou de ne pas contracter

Le contrat n'est pas défini dans le code civil, livre III. Selon la définition doctrinale, le contrat est l'accord de volontés entre deux ou plusieurs parties en vue de créer des effets de le droit⁹. Il est ainsi la volonté libre de deux parties.

Une partie doit décider librement de contracter. Donc, l'Etat n'a rien à voir avec le contrat, puisque c'est l'instrument purement individuel de l'échange des consentements. L'Etat ne peut pas imposer à quelqu'un de contracter ou de contracter avec telle ou telle personne.

⁴ R. DEMOGUE, *op. cit.*, p.154.

⁵ R. DEMOGUE, *op. cit.*, p.154.

⁶ Lire : KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T, « La réforme des dispositions sur le contrat », in KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T. (sous la direction de), *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, l'Harmattan, Paris, 2020, pp. 61-108.

⁷ LUTUMBA Wa LUTUMBA, *le Droit des obligations*, éd. M.E.S.- Kinshasa, 2020, p. 452.

⁸ KENGE NFOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil. Les obligations*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.

⁹ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, T.I. Les obligations*, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, p.

1.2.1.2. La liberté des formes du contrat

Les contrats qui reposent sur le principe de liberté contractuelle sont par principe consensuels, c'est-à-dire qu'ils reposent sur l'accord de deux parties, ces éléments sont notamment définis par le code civil congolais, livre III. La forme du contrat est libre de choix par les parties qui le composent. Ainsi, le contrat peut être écrit si tel est le souhait des contractants, ou bien rester oral par consentement mutuel. Le code civil n'impose pas la forme du contrat.

1.2.1.3. La liberté du contenu du contrat

Les parties sont libres de déterminer le contenu du contrat. Peu importe l'économie et l'équilibre objectif du contrat, car le seul fait qu'il a été accepté par les parties établit qu'il correspond à leur intérêt ; « qui dit contractuel dit juste » et l'État n'a pas à se substituer aux particuliers dans l'application qu'ils font de la justice à leur égard.¹⁰ Une phrase de Portalis du *Discours préliminaire* au code civil exprime lumineusement (et un peu prophétiquement) la conception alors retenue du rôle de la loi dans le domaine contractuel : « si l'on part de l'idée qu'il faut parer à tout le mal et à tous les abus, on n'accordera qu'une protection ruineuse aux citoyens et le remède sera pire que le mal¹¹ ».

1.2.2. Le consensualisme

Le principe de l'autonomie de la volonté a comme conséquence aussi le consensualisme.

Ce consensualisme veut que le contrat n'est soumis à aucun formalisme. Le contrat peut être écrit ou verbal selon la volonté des parties et le contrat se forme par le seul accord des volontés des parties selon l'adage « *solo consensu obligat* ».

1.2.3. La force obligatoire

Selon la force obligatoire, le contrat ne s'impose qu'aux parties qui l'ont conclu et dans les conditions fixées par elles.

Trois grands principes gouvernent la force obligatoire à savoir la convention-loi, l'interdiction de révocation unilatérale et l'exécution de bonne foi¹².

D'abord la convention-loi est édictée à l'article 33 alinéa 1^{er} du code civil, livre III qui dispose que « *Les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Ce contrat lie donc les parties comme la loi ou mieux leur propre loi. Cette convention-loi justifie le principe de la force obligatoire du contrat comme l'affirme P. Malaurie¹³, en parlant du code civil français qui contient une disposition semblable.

Ensuite, l'interdiction de la révocation unilatérale est consacrée à l'article 33 alinéa 2 du code civil, livre III qui dispose que les conventions ne peuvent être révoquées que de commun accord ou pour les causes que la loi autorise. Ainsi, une partie ne peut se permettre de mettre fin au contrat unilatéralement sauf pour les causes autorisées par la loi. Elles peuvent être révoquées par consentement mutuel ou par résiliation unilatérale dans les contrats à exécution successive ou si une clause contractuelle prévoit la faculté de résiliation unilatérale¹⁴.

Enfin, l'exécution de bonne foi est prévue à l'article 33 alinéa 3 du code civil livre III qui dispose que « *Les conventions doivent être exécutées de bonne foi* ». La bonne foi suppose le devoir de loyauté, de coopération et d'information. Chaque partie doit collaborer à la bonne exécution du contrat.

Il faut aussi noter que le juge ne peut pas modifier le contrat des parties¹⁵, il ne peut que l'interpréter selon les dispositions des articles 54 et suivants du code civil livre III. De même, le contrat s'impose à la loi supplétive, les parties pouvant y déroger. Cependant, ce principe de

¹⁰ Alain BENABENT, *op. cit.*, P. 20.

¹¹ A. BENABENT, *le Droit des obligations*, éd. LGDJ, 14^e éd. A jour au 5 septembre 2014, p.21.

¹² NDAYA MUAMBA R., *op. cit.*, p. 81.

¹³ P. MALAURIE, *op.cit.*, p.367.

¹⁴ KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., *Droit civil. Les obligations*, *op. cit.*, pp. 101 et ss.

¹⁵ CSJ, 3 avril 1976, in BA, 1977, p. 64 ; CSJ, 21 avril 1982, in BA, 1982, p. 53.

l'autonomie de la volonté connaît des limitations classiques qui limitent la toute-puissance de la volonté dans le contrat.

1.2.4. L'effet relatif

L'effet relatif du contrat est règlementé à l'article 63 du code civil livre III qui dispose « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.* ». Cet effet relatif signifie que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Il n'a point d'effets à l'égard des tiers qui ne peuvent en profiter et le contrat ne peut leur nuire. C'est la signification de l'adage latin « *res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest* ». Le contrat étant la loi des parties, les parties ayant choisi son contenu, elles sont seules à en profiter et ne peuvent l'imposer à une partie tierce sauf exception prévue par la loi sur la stipulation pour autrui à l'article 21 du code civil livre III.

Cependant, ce principe de l'autonomie de la volonté connaît des limitations classiques qui limitent la toute-puissance de la volonté dans le contrat.

II. LES LIMITATIONS CLASSIQUES DU PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE

L'autonomie de la volonté est en effet limitée par les lois impératives, d'une part, l'ordre public et les bonnes mœurs, d'autre part.

2.1. Les lois impératives

La plupart des dispositions du code civil sont supplétives ; les parties peuvent y déroger. Mais d'autres dispositions sont impératives, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées à peine de nullité du contrat¹⁶.

Si la liberté de contracter confère au contrat une grande souplesse en limitant le contrôle de l'autorité publique, il est cependant nécessaire que certaines conditions minimales soient réunies pour que l'accord des volontés purement individuelles prenne place dans l'ordre juridique et reçoive une reconnaissance étatique : il ne faut pas oublier en effet que le caractère obligatoire du contrat emporte qu'il a « force de loi », selon l'article 33, et que la poursuite de son exécution peut déclencher la mise en œuvre de la force publique.

Les lois impératives visent la protection même des parties. C'est le cas, dans le code civil, de l'article 8 du code civil livre III relatif aux conditions de validité des contrats. Quatre conditions sont reprises par le code civil qu'à ce sujet : le consentement de la partie qui s'oblige, la capacité des parties, l'objet du contrat et la cause du contrat¹⁷. Le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité du contrat qui peut être relative ou absolue.

D'autres dispositions aussi en dehors du code civil sont impératives et entament le principe de l'autonomie de la volonté. C'est le cas du formalisme exigé pour la vente immobilière¹⁸, le cas des conditions obligatoires en matière de mariage sanctionnées à peine de nullité¹⁹, le cas des dispositions obligatoires en matière de contrat de travail, de contrat de bail non professionnel et de contrat d'assurance.

Ces dispositions impératives qui viennent règlementer soit le contenu du contrat (exemple les heures de travail, le smig) soit le formalisme (exigence écrit dans contrat de vente immobilière ou d'hypothèque) entament le principe de l'autonomie de la volonté en ce que l'Etat vient sous forme d'interventionnisme étatique, règlementer le contenu, la forme ou la liberté de contracter. Cependant, il n'y a pas que les lois impératives, l'ordre public et les bonnes mœurs limitent aussi la volonté des parties.

¹⁶ KALONGO MBIAKYI, *op.cit.*, p. 40.

¹⁷ Article 8 du code civil Congolais LIII.

¹⁸ Voir loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée le 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés.

¹⁹ Loi portant code de la famille du 1^{er} août 1987 telle que modifiée à ce jour.

2.2. L'ordre public et les bonnes mœurs

Le code civil livre III fait allusion à l'ordre public et aux bonnes mœurs en évoquant de la cause. En effet selon l'article 32 du code civil, livre III, « *La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public* »,

2.2.1. L'ordre public

Comme déjà noté, l'autonomie de la volonté ne peut engendrer un contrat contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs²⁰. Ainsi sont interdites, les conventions portant sur la vente des armes à feu des explosifs ou des substances toxiques ou vénéneuses. Sont aussi prohibées, les conventions portant atteinte à la liberté de travail et de commerce.

Quant à la notion même de l'ordre public, elle est de celles qui se comprennent mieux qu'elles ne se définissent. Néanmoins, on peut en esquisser une définition et soutenir avec Kalongo Mbikayi que par « *ordre public* », on entend l'ensemble de valeurs considérées comme essentielles et bonnes pour le développement d'une communauté donnée²¹.

Le concept d'ordre public conçu par les rédacteurs du code civil concernait particulièrement la politique (organisation fondamentale de la société) et la morale (valeurs morales jugées essentielles dans l'intérêt général et entourées d'une protection spéciale)²².

A l'heure actuelle, le droit moderne a développé à côté de *l'ordre public politique et moral*, un *ordre public social et économique*. Il s'agit en réalité de deux ordres intimement liés (le second se situant dans la même veine que le premier) et visant non seulement la justice, l'égalité et l'harmonie sociale, mais surtout le développement économique de la communauté²³. En somme, l'ordre public est une notion relative différente d'un pays à un autre, d'une époque à une autre.

2.2.2. Les bonnes mœurs

Le moins que l'on puisse dire est qu'elles font partie de l'ordre public. Elles sont comme cette dernière notion, variables dans le temps et l'espace et regroupent l'ensemble des valeurs morales considérées comme essentielles au développement et à l'épanouissement des citoyens d'une communauté²⁴.

Il s'agit de l'ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par les conventions. Les bonnes mœurs ne sont pas les mœurs pratiquées et elles se réfèrent à un moment déterminé d'une société donnée. Elles ont un caractère normatif : elles sont des mœurs des honnêtes gens, celles dont la transgression porte atteinte aux valeurs et aux institutions essentielles du corps social. Une société où un individu est sans morale, n'a pas de structure et est condamnée à la délinquance.

La notion de « bonnes mœurs » n'a aujourd'hui guère de sens ; la cour de cassation en a tiré la conséquence discutable qu'était valable, parce qu'elle ne serait pas contraire aux bonnes mœurs, la donation destinée à maintenir des relations d'adultère.

Comme l'enseigne Kalongo Mbikayi, « *les contrats contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs sont frappés de nullité absolue*²⁵, c'est le cas notamment de la vente libre d'explosifs et de stupéfiants, de toute convention en vue de provoquer des désordres sociaux ou d'assassiner les dirigeants ou des contrats immoraux, tel le contrat de louage des filles dans un débit de boisson en vue d'exploiter la débauche.

CONCLUSION

En conclusion, le droit des contrats est imbibé du libéralisme consacré par le principe de l'autonomie de la volonté : la partie contractante doit choisir librement son co-contractant, le contenu du contrat doit être le choix libre des deux parties, les effets engendrés par le contrat ne

²⁰ Art. 27 et 32 du code civil livre III.

²¹ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 41.

²² *Idem*.

²³ A. BENABENT, *op.cit.*, p. 75-77.

²⁴ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 41.

²⁵ Art. 30 et 32 du code civil livre III.

doivent pas être autres que ceux décidés par les contractants, le contrat une fois conclu doit être respecté, appliqué et interprété comme une loi, ne s'impose qu'aux parties contractantes et non aux tiers.

Mais l'Etat n'a pas laissé ce libéralisme total, des lois impératives interviennent pour réglementer la volonté des parties dans certains domaines en vue de la protection de la partie la plus faible, de la protection de l'ordre public économique, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Néanmoins, il faut noter que le code civil livre III qui date de 1888 doit aujourd'hui être réformé à l'instar des codes qui l'ont inspiré à savoir le code Napoléon de 1804. En effet, la France a réformé son code²⁶ en complétant les lacunes qui existaient dans ce code. Nous proposons que le législateur congolais fasse de la sorte en édictant le principe de la liberté contractuelle d'une façon expresse et en prévoyant que ce principe connaisse des limitations par les lois impératives, l'ordre public et les bonnes mœurs ; tout en notant qu'il existe aussi aujourd'hui des limitations modernes telle l'apparition des contrats d'adhésion. En outre, certains pouvoirs peuvent être donnés au juge sur le contrat des parties comme en matière d'imprévision dans l'intérêt des parties.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DES LOIS

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011.
- Décret du 30 juillet 1888. : Des contrats ou des obligations conventionnelles, in B.O., 1888, p. 109 ;
- Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, in *JORDC*, 42^{ème} année, n°14 du 15 juillet 2015.
- Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, in *J.O.RDC.*, 56^{ème} année n° spécial du 30 avril 2015.
- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, *JORDC*, n° spécial du 15 juillet 2016.
- Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, in *JORDC*, n° spécial du 14 janvier 2012.
- Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, n° spécial, avril, 2013.
- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats du régime général de la preuve des obligations, in *JORF*, n°0035, texte n°26.
- Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

JURISPRUDENCE

- CSJ, 3 avril 1976, in BA, 1977, p. 64 ;
- CSJ, 21 avril 1982, in BA, 1982, p. 53.
- Elis, 20 septembre 1913, in *Jur.Congo*, 1921, p. 269.
- Elis, 3 septembre 1928 in R.J.C.B, p.13 ;
- Léo., 11 juin 1929, in RCJCB, p. 257 ;
- Léo, 9 septembre 1930 in *Jur. Col*, 1932-33, p. 135 ; 1^{er} inst. Elis, 24 mars 1949 in R.J.C.B, p. 147.

²⁶ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats du régime général de la preuve des obligations, in *JORF*, n°0035, texte n°26.

DOCTRINE

- ANCEL P, PRUM A, *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, éd. Larcier, Bruxelles, 2020.
- BENABENT, A., *Droit des obligations*, 14^{ème} éd., LGDJ, Montchrestien, Paris, 2011.
- DE LA MORANDIERE J., *Précis de droit civil*, 3^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1964.
- DEMOGUE R., *Traité des obligations en général*, T1, éd. ARTHUR Rousseau, Paris, 1923.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, T.I, les obligations*, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2018.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T, *Droit civil, les obligations*, éd. Le Harmattan, Paris, 2017.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T, Le dol, vice de consentement, dans la formation du contrat, in *Annales de la Faculté de Droit, Université de Kinshasa*, éd. Droit et sociétés « DES », Kinshasa, 2018.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T, « La réforme des dispositions sur le contrat », in KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T. (sous la direction de) , *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, L'Harmattan, Paris, 2020, pp. 61-108.
- LUTUMBA Wa LUTUMBA, *le Droit des obligations*, éd. M.E.S.- Kinshasa, 2020.
- NDAYA MUAMBA, R., *La force obligatoire du contrat face aux déséquilibres monétaires : cas articles 33 et 468 du CCLIII*. Mémoire DES, Unikin, faculté de droit, 2020.
- NDAYA MUAMBA R., « Principe de la force obligatoire du contrat. Cas de l'article 33 du Code Civil Livre III », in *Cahiers Africains des droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 24^{ème} année, N° 068 VOL.I, Juillet-Septembre 2020.
- NDOMBA KABEYA E.L., *Nouveau code de la famille*, éd. CIAFA, Kinshasa, 2017.
- PHILIPPE D.M., *Le changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1986.